



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

EN Geo Consult
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

Références : 98767
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 09 SEP. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern – Avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV, catégorie 86, du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par la décision du 26 mai 2021, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. Cet avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport a été transmis le 3 juin 2021. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation à élaborer a eu lieu le 17 juin 2022.

En date du 7 mai 2025, le bureau d'études EN Geo Consult a soumis pour avis le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » datant du 28 avril 2025.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



N° Dossier: 98767		
« Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen »		
EIE Phase:	Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Est	oui	03/06/2025
Administration de l'environnement	oui	25/06/2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	04/07/2025
Service géologique de l'Etat	oui	-
Institut national de recherches archéologiques	oui	23/04/2025
Administration communale de Schieren	oui	14/05/2025
Administration communale de Nommern	oui	07/07/2025



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Le rapport d'évaluation « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » datant du 28 avril 2025 a été élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 1^{er} mars 2026).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte.

En tenant compte des remarques suivantes, il est nécessaire de réviser et d'actualiser le présent rapport d'évaluation. Les modifications doivent être clairement mises en évidence.

1. Généralités

- 1.1. Le but du projet ne ressort pas explicitement du rapport d'évaluation et son titre « *Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen* » laisse supposer que l'objectif du projet est de réaliser plusieurs forages de reconnaissance et un piézomètre de contrôle. Or, le but du projet est la réalisation d'un forage-captage, afin de pouvoir garantir l'approvisionnement en eau pour le bétail d'un agriculteur au lieu-dit Zemesfeldchen. Les forages de reconnaissance et le piézomètre de contrôle sont à réaliser dans le cadre de l'évaluation des incidences pour évaluer les incidences du forage-captage sur les eaux.
- 1.2. Dans le rapport, il est parfois question d'ouvrage-captage, de forage de reconnaissance, mais aussi de piézomètre. Il est difficile de trouver un fil rouge clair, qui explique ce qui est prévu, en combien de nombre et dans quel but. Par exemple : quel forage sera le forage d'exploitation final et faudra-t-il encore réaliser des travaux pour l'aménager de manière définitive? Il importe que le rapport soit précis et clair dans sa terminologie et en ce qui concerne la description du projet et les travaux à réaliser dans ce contexte.
- 1.3. De plus, l'emploi des différents temps dans les conjugaisons des verbes rend le rapport confus. Par exemple, au premier chapitre « *Introduction* », il est indiqué « ... *des essais de pompage seront entrepris...* ». Le chapitre 5 « *Données sur l'ouvrage captage* » du rapport d'évaluation laisse comprendre que des travaux ont été réalisés en octobre 2023, ainsi que des essais de pompage. Ensuite, au chapitre 7 « *Analyse de l'incidence du projet sur l'environnement* », ainsi qu'au chapitre 9 « *mesures d'atténuation et de compensation* », on entend plutôt que les travaux sont encore à réaliser, tout comme les essais de pompage, car tout est formulé au futur.
- 1.4. La structure du rapport d'évaluation n'est pas idéale. En effet, le chapitre « *analyse des alternatives* » devrait se faire après la « *description de l'état initial de l'environnement* » afin que le lecteur puisse au moins connaître le milieu environnemental. En outre, il est plus cohérent pour



le lecteur de présenter d'abord les résultats des études menées, avant de présenter les alternatives et le choix final.

- 1.5. Dans ce même sens, la structuration du chapitre 7 « *Analyse de l'incidence du projet sur l'environnement* » aurait été plus cohérente en suivant les différents biens à protéger (« Schutzgüter ») définis par la loi EIE, à savoir, « *santé et population humaine* », « *biodiversité* », « *sol/terre* », « *eau* », « *patrimoine culturel* » et le « *paysage* », ainsi que les « *effets cumulés* ». Par ailleurs, les facteurs à analyser lors de la phase travaux doivent être les mêmes que ceux à analyser en phase exploitation. Si un facteur n'est pas concerné par des incidences, il importe de l'argumenter.
- 1.6. D'une manière générale, il importe de bien différencier dans tout le rapport les éléments descriptifs (p.ex. description du projet, description de la situation environnementale, description des études réalisées), la présentation des résultats de l'étude et l'évaluation des incidences sur l'environnement. Par exemple, les informations qui figurent sous le point 5.5. « *Caractéristique de l'aquifère exploité* » aurait plus leur place sous chapitre 7 « *Analyse de l'incidence du projet sur l'environnement* ».
- 1.7. Il a lieu de préciser qu'aucune autorisation n'est émise sur base de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il s'agit uniquement de décisions (en phase de vérification préliminaire sur la nécessité de réaliser une EIE), des avis (en phases scoping et pour le rapport d'évaluation), ainsi que de conclusions motivées (en phase finale de la procédure EIE). De ce fait, il faudra adapter la page de couverture et la page 7.
- 1.8. Certains des points dans le rapport sont des « copie/coller » de l'étude hydrogéologique. Cela est par exemple le cas pour le point 5.5. « *Caractéristique de l'aquifère exploité* ». Cependant, le but du rapport est de décrire, d'évaluer et d'expliquer, de sorte que des personnes non averties puissent également comprendre en quoi consistent les études qui ont été menées, dans quel but elles ont été réalisées et quels en sont les résultats. Il serait judicieux de développer davantage ce point, notamment en quoi consistent les essais de pompage par paliers de débit, qu'est-ce qu'un rabattement de 1,67m (7,3% de la colonne statique dans le puits) et pour quelles raisons toutes les données récoltées sont encourageantes pour une exploitation de l'aquifère, sans porter préjudice à la ressource ?
- 1.9. En outre, il serait judicieux de compléter les annexes par les autorisations déjà délivrées (par exemple, les autorisations délivrées pour pouvoir réaliser les forages), ainsi que par l'avis scoping du 3 juin 2021 de l'autorité compétente. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'ajouter l'ensemble des documents PAG car ce ne sont pas des informations décisives dans le contexte de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il suffit de résumer dans le rapport le contexte du PAG concernée par le projet (par exemple, si le projet se situe en zone verte, quelles sont les alentours, etc.).



2. Description du projet

- 2.1. Au point 4.5. « *Justification du choix du forage* », les affirmations suivantes ont été faites : « *débit modeste compatible avec la ressource* » et « *meilleur équilibre entre sécurité d'approvisionnement, respect de l'environnement et faisabilité* ». Sur quelles données reposent ces affirmations ?
- 2.2. Le point clé de ce rapport d'évaluation aurait dû être l'impact résultant de l'exploitation d'un nouveau forage-captage pour l'approvisionnement en eau du bétail sur les eaux souterraines, les eaux de surface et les autres forages-captage déjà exploités ou projetés. Or, ces points ne sont pas suffisamment évalués au point 7 « *Analyse de l'incidence du projet sur l'environnement* », voire ne sont pas du tout évalués, car aucun chiffre et aucune donnée n'y sont présentés. Il a lieu d'expliquer sur quoi se basent certains propos abordés au point 7.2.3 « *Ressource en eau souterraine* » ? Par exemple celui de « *Ce débit, si on l'étale sur une journée d'usage typique, représente un volume modéré compte tenu des réserves aquifères potentielles du Trias* » et « *... l'impact cumulatif est jugé maîtrisable* ». Pourquoi l'impact cumulatif serait-il maîtrisable et comment le projet peut-il garantir qu'aucune surexploitation n'advient ? Finalement, il y est écrit que les essais de pompage n'ont pas encore eu lieu. Ceux-ci constituent pourtant l'une des bases fondamentales de l'évaluation des incidences de ce projet.
- 2.3. La phrase suivante dans la conclusion du rapport est irritante « *La poursuite de l'étude d'impact affinera encore ces conclusions, notamment en intégrant les retours des parties prenantes et les résultats des éventuelles études complémentaires (essais de pompage, analyses d'eau, etc.)* », car il est justement le but du rapport d'évaluation de présenter et d'évaluer les résultats des essais de pompage.
- 2.4. Le chapitre 11 « *Résumé non-technique* » doit être développé davantage en résumant le but et la localisation du projet, les enjeux environnementaux, les études réalisées et leurs résultats, ainsi que, pour chaque facteur environnemental, l'analyse d'impact sur l'environnement, les alternatives et la conclusion.
- 2.5. Les quantités de prélèvement souhaitées ne sont pas décrites de façon cohérente. Il est parfois question de 20m³/jour et parfois de 2m³/h. Si l'on ramène ce dernier chiffre en m³/jour, cela voudrait dire que 48m³/jour seraient prélevés. Le prélèvement effectivement prévu est à préciser dans le rapport et ceci à l'égard au point 2.6. suivant.
- 2.6. Le rapport d'évaluation doit être revu, surtout en ce qui concerne sa cohérence, les résultats de l'étude hydrogéologique et l'impact du projet sur la ressource en eau souterraine. Le bureau d'études doit proposer, sur base d'une étude hydrogéologique, les débits maximums à exploiter sans qu'aucune dégradation ou altération de la qualité et de la quantité d'eau de la nappe phréatique n'advienne, en prenant en considération les autres forages-captages aux alentours déjà en exploitation et ceux prévus. Tout ces ajoutes et précisions sont à rédiger de façon que des personnes non averties puissent également comprendre les enjeux et les résultats des études



menées. Il est rappelé que la phase qui suit l'élaboration du rapport d'évaluation est la consultation du public.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Population et santé humaine

3.1.1. Rien à signaler.

3.2. Biodiversité

3.2.1. La liste des biotopes protégés présentés dans le rapport d'évaluation n'est pas exhaustive. En effet, il manque les biotopes répertoriés dans le cadastre des biotopes, dont certains se trouvent dans un rayon de moins de 100m du projet, à savoir, BK05 : source, BK12 : cours d'eau permanent, BK13 : futaies feuillues contenant plus de 50% d'essences feuillues : BK23 futaies mélangées de chêne et le biotope protégé au niveau européen 9130 : Hêtraies du Asperulo-Fagetum. Le cas échéant, le rapport d'évaluation doit être complété en précisant les effets attendus sur lesdits biotopes protégés.

3.3. Terres / sol

3.3.1. Rien à signaler.

3.4. Eaux potables et eaux souterraines

Pour ce chapitre, il est référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

3.4.1. Des incohérences et un manque de clarté sont constatés dans l'étude hydrogéologique en annexe 6. Ceci est notamment le cas au point 4.3. « *Zone d'influence du pompage dans le captage FRE-510-48* » concernant la détermination du rayon d'action et du rayon d'influence du forage. Le bureau doit clarifier les termes « *rayon d'influence* » et « *rayon d'action* » et prendre position sur ces deux rayons, en tenant compte des conditions réelles d'exploitation définies par l'exploitant.

3.4.2. Une analyse complète de la qualité de l'eau du forage a été demandée lors de l'avis scoping. Actuellement, seule une analyse partielle de l'eau, destinée à l'abreuvement du bétail, a été réalisée. D'autres éléments demandés manquent au dossier soumis, à savoir, la capacité de régénération de la nappe, la consommation actuelle en eau du requérant, ainsi que les besoins projetés à différents horizons temporels. Le rapport d'évaluation reste également muet sur le point de l'impact du nouveau forage-captage sur les forages-captages utilisés pour la production d'eau potable pour la commune de Schieren.



3.4.3. Le chapitre 7.2.3 énumère le mauvais aquifère de prélèvement.

3.5. Patrimoine culturel

3.5.1. Rien à signaler.

3.6. Paysage

3.6.1. Rien à signaler.

3.7. Effets cumulés

3.7.1. Aucune donnée, aucun chiffre, aucun autre forage n'est cité. Aucune analyse d'une surexploitation de la nappe liée entre les forages d'exploitation déjà présents ou prévus n'a été faite. Ce point est à développer.

Subject: Dossier 98767 / Avis Rapport EIE
Sent: 14/05/2025, 16:08:10
From: Secrétariat<Secretariat@schieren.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.

 **Expéditeur externe** au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

Madame, Monsieur,
Salut Sofie,

La commune de Schieren n'avisera pas le rapport d'évaluation de l'EIE du dossier 98767.

Meilleures salutations,



NORDSTAD

KlimaPakt

Administration communale de Schieren
Secrétariat communal

Calmes Philippe
Secrétaire communal

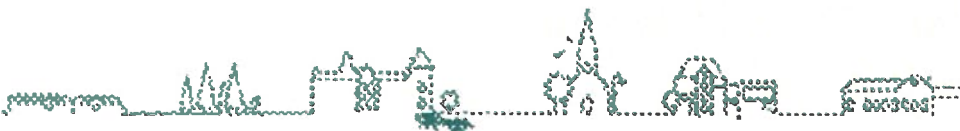


[+352 812 668 - 57](tel:+35281266857)



philippe.calmes@schieren.lu

www.schieren.lu





Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
04 JUL. 2025

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0023 - EIE
Votre référence : 98767
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern.
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 12 mai 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

A. En ce qui concerne les eaux de surface

L'étude d'alternatives réalisée dans le cadre du rapport a envisagé la possibilité de prélever l'eau directement dans le cours d'eau « Alzette ». Cette option a été écartée en raison de la variabilité de la qualité de l'eau de surface, de l'impact potentiel sur le débit d'étiage, des risques pour la biodiversité aquatique, de la proximité d'un site Natura 2000 et des contraintes techniques et réglementaires associées. Cette exclusion est jugée fondée et témoigne d'une prise en compte adéquate de la sensibilité écologique du cours d'eau.

Sur le plan hydrogéologique, le site du projet se situe à environ 450 mètres au nord d'un bras mort de l'Alzette, classé en zone Natura 2000. Le terrain présente une pente descendante vers la vallée, mais l'aquifère visé par le forage, à savoir le grès à roseaux, est séparé des eaux superficielles par une couche de marnes peu perméables. Cette configuration géologique exclut la connexion hydraulique directe entre la nappe exploitée et la rivière. Cette séparation est cohérente avec les observations de terrain et constitue un facteur de sécurité important.

L'étude conclut que le pompage prévu, d'un débit maximal de 2 m³/h, n'aura pas d'effet mesurable sur la rivière Alzette ni sur ses écosystèmes associés. Le rayon d'influence du captage est estimé à environ 60 mètres, ce qui reste largement inférieur à la distance séparant le site du bras mort de la rivière. Aucun impact sur d'autres captages ou sur les zones humides n'est anticipé, et un suivi piézométrique est prévu pour détecter toute variation anormale du niveau de la nappe.

Concernant le site Natura 2000 « Cruchten – Bras mort de l'Alzette », situé à 450 mètres au sud du projet, l'étude conclut à l'absence d'impact, tant direct qu'indirect. Aucun lien hydraulique n'existe entre l'aquifère capté et la nappe alluviale alimentant le bras mort. De plus, aucune nuisance sonore, lumineuse ou physique n'est attendue pendant la phase d'exploitation.

En conclusion, l'évaluation des incidences environnementales du projet identifie l'Alzette comme un milieu sensible et les mesures de protection prévues sont appropriées. La séparation géologique entre la nappe exploitée et les eaux de surface constitue un facteur de sécurité majeur pour les eaux de surfaces.

B. En ce qui concerne l'étude hydrogéologique

Pour l'étude hydrogéologique, un forage de reconnaissance, un piézomètre et des essais de pompage ont été réalisés. Le forage de reconnaissance et le piézomètre ont une profondeur de 73 m et s'arrêtent selon l'étude à la formation du Keuper inférieur : l'aquifère du Muschelkalk n'a pas été atteint.

Les résultats des essais de pompage ont mis en évidence une stabilisation du niveau de la nappe avec un débit de 2 m³/h. Le bureau d'études a indiqué que ce débit de 2 m³/h ne présentera pas d'impact sur l'aquifère.

Au point 4.2., le bureau d'études a également analysé l'incidence du pompage sur une source en aval du site et sur l'Alzette. Des mesures de débits ont été faites et aucune influence notable du pompage sur le débit de la source et de l'Alzette ne peut être identifiée à ce jour.

Cependant, des incohérences ou un manque de clarté sont à signaler dans la partie 4.3 concernant la détermination du rayon d'action et du rayon d'influence du forage. Il est indiqué en page 23 que le rayon d'action est limité à moins de 50 m pour un pompage de 2 m³/h pendant 10 heures par jour, mais il est également question du rayon d'influence, ce qui prête à confusion.

Afin de s'accorder sur les termes, il convient de considérer que :

- Le rayon d'action (ou rayon d'appel) correspond à la partie de la nappe dont les filets d'eau se dirigent vers le forage ;
- Le rayon d'influence désigne la partie de la nappe affectée par le pompage dans le forage, mais dont les filets d'eau échappent à la zone d'appel.

Ce point est à rectifier dans le rapport : il est attendu du bureau qu'il prenne position de manière explicite sur le rayon d'influence du pompage dans le forage ainsi que sur le rayon d'action (ou rayon d'appel), en tenant compte des conditions réelles d'exploitation définies par l'exploitant.

Dans notre avis scoping du 11 mai 2021, repris dans l'avis ministériel (réf. 98767) du 3 juin 2021, nous avons demandé la mise en place d'un suivi de l'évolution journalière des débits d'autres sources ainsi que du forage Pleiter de l'Administration communale de Schieren. Cette demande n'a pas été prise en compte dans l'étude. Cela étant, dans la mesure où le forage de reconnaissance ne capte pas l'aquifère du Muschelkalk et que son rayon d'influence reste limité selon les conclusions de l'étude, ce suivi n'est plus exigé. Il aurait toutefois été pertinent que le bureau d'études prenne clairement position sur ce point, dans un souci de transparence et d'exhaustivité.

Une analyse partielle de l'eau a été réalisée (pour une eau destinée à l'abreuvement du bétail). Toutefois, dans notre avis scoping du 11 mai 2021, une analyse complète de la qualité de l'eau du forage a été demandée. Cet élément reste à fournir : il est attendu qu'une nouvelle analyse, intégrant l'ensemble des paramètres requis, soit effectuée et jointe au rapport.

C. Demandes et rectifications complémentaires

D'autres éléments à analyser, mentionnés dans notre avis scoping du 11 mai 2021, manquent au dossier et doivent être intégrés :

- La consommation actuelle en eau du requérant, ainsi que les besoins projetés à différents horizons temporels, n'ont pas été analysés ;
- La zone d'appel est à estimer et il faut clarifier la détermination de celle-ci et de la zone d'influence comme détaillé ci-dessus.

A la page 33, la première phrase du chapitre 7.2.3 indique que le prélèvement est effectué dans l'aquifère du Muschelkalk, ce qui est inexact. Il a en effet été mentionné par le bureau d'études que l'aquifère capté n'est pas le Muschelkalk. Il est attendu que ce point soit redressé dans le rapport

D. Conclusion

Le rapport EIE ne peut être considéré comme complet pour les aspects relevant de la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hélène Lysiak

Données de l'acte de signature
Date de signature : 2014/04/14
Lieu de signature : Luxembourg
Signature : 2014/04/14

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

U 3 JUIN 2025

Diekirch, le 2 juin 2025

Réf. 98767

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern ; Demande d'avis sur le rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

A la suite de la demande du 12 mai 2025 de votre Ministère, je me permets de vous parvenir par la présente l'avis de l'Arrondissement Centre-Est et du triage forestier de Schieren sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet mentionné sous rubrique.

Par la décision du 26 mai 2021 de votre Ministère, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique. L'avis du 3 juin 2021, établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi modifiée, a précisé le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Concernant notre domaine de compétence, l'avis du 3 juin 2021 indiquait que l'impact potentiel sur la faune et flore des écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine doit être examiné en détail, en accordant une attention particulière au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérées dans un périmètre de 5 km du projet tout en considèrent particulièrement la zone protégée communautaire LU0001044 « Cruchten – Bras mort de l'Alzette », située à moins d'un kilomètre du futur forage.

Le bureau d'étude EN Geo Consult s.à.r.l. a fourni des détails sur l'impact pendant la phase des travaux et pendant la phase exploitation du puits. Concernant l'impact pendant la phase

des travaux, le bureau a précisé qu'aucun arbre ni aucune haie ne sera abattue *« puisque le site est in pleine parcelle agricole ouverte »*. Aucune incidence directe n'est attendue sur les objectifs Natura 2000, situé à 450 mètres. Concernant l'impact pendant la phase d'exploitation, le bureau d'études a conclu qu'aucun impact permanent sur le site n'était à prévoir, ni sur la flore ni sur la faune. En ce qui concerne le réseau hydrographique, le bureau d'études a conclu que le pompage n'affectera par l'hydrosystème alluvial du bras mort et que l'exploitation du puits n'aura pas d'impact mesurables sur les zones protégées ni sur la biodiversité alentour.

Enfin, le bureau d'études a proposé une série de mesures d'atténuation et de compensation qui devrait être respectées pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation. Ces mesures s'inscrivent dans notre domaine de compétence ou dans celui d'autres administrations. Il est important de souligner que le projet est soumis à autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les mesures entrant dans notre domaine de compétence doivent faire partie de cette demande d'autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour l'Arrondissement
de la nature et des forêts Centre-Est

 Digitally signed
by Gilles Pansin
Date: 02-Jun-25

Gilles PANSIN
Chef d'arrondissement adjoint



Administration
de la nature et des forêts

Arrondissement Centre-Est
Triage de Schieren

Erpeldange, le 22 mai 2025

Cheffe d'Arrondissement,
Chef d'Arrondissement adjoint

Concerne : Dossier EIE/2021/98767- Avis préposé

Historique :

Le bureau d'études EN Geo Consult sàrl a été mandaté par Monsieur Leo Lamborelle, en qualité de futur exploitant, en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation conformément à la législation applicable et de la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) afférente à l'installation d'un piézomètre et à la réalisation d'un forage de reconnaissance. Ces interventions ont pour objet de compléter l'étude hydrogéologique préalable par l'identification d'horizons aquifères présentant un potentiel de productivité exploitable sur le site concerné

Les ouvrages projetés visent à capter les formations géologiques susceptibles de fournir des volumes d'eau répondant aux besoins spécifiques du maître d'ouvrage. Dans ce cadre, des essais de pompage seront entrepris afin d'évaluer la capacité hydraulique du ou des aquifères ciblés et de collecter les données qualitatives et quantitatives nécessaires en vue d'une éventuelle exploitation durable. La mise en œuvre de ces ouvrages est réalisée dans le respect des prescriptions prévues par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel n° EAU/AUT/22/0873, pris en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- Arrêté ministériel n° 98767, en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Arrêté ministériel n° 98767-M SG, conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018.

Analyse :

Après analyse et visite de la zone le 21 mai 2025, je peux approuver le rapport « Evaluation d'Incidence sur l'Environnement, Induit par la réalisation de des forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au site situé au lieu-dit Zemesfedchen, Cruchten, Commune de Nommern. Le rapport mentionne ce qui suit :

La faune remarquable du site comprend notamment le Castor d'Europe (Castor fiber), qui s'est réinstallé dans la région et profite de ce milieu favorable. D'autres espèces d'oiseaux et d'amphibiens liées aux zones humides y sont également présentes.

Le site Natura 2000 est cependant suffisamment éloigné (près d'un demi-kilomètre) pour que les interactions directes avec le projet de forage soient a priori limitées. Aucun autre site protégé (réserve naturelle, zone NATURA supplémentaire, etc.) n'est répertorié à proximité immédiate du projet.

En particulier, le forage n'est pas situé dans une zone de protection de captage d'eau potable existante – ces zones dites "rouges" font l'objet d'interdiction de forages par la réglementation afin de préserver la ressource en eau potable.

Le site d'implantation lui-même, étant en zone agricole intensivement utilisée, ne présente qu'une faune et flore banales. La parcelle de maïs voisine est une monoculture ne fournissant qu'un habitat limité (principalement pour de petits rongeurs ou des oiseaux opportunistes comme les corneilles). La prairie pâturée offre un milieu un peu plus riche (présence possible d'insectes, de plantes herbacées diversifiées en bordure, etc.), mais elle est régulièrement pâturée par le bétail, ce qui limite la végétation haute et l'installation d'espèces sensibles. Aucune espèce végétale protégée ni habitat naturel rare n'a été signalé sur l'aire de 100 m² du projet, qui est déjà fortement modifiée par l'usage agricole.

En ce qui concerne la faune, le terrain se situe toutefois dans un corridor écologique identifié à l'échelle locale. Ce corridor de faune correspond à une zone de passage reliant les boisements des versants de la vallée de l'Alzette et les massifs forestiers plus au nord.

Historiquement, ce corridor était fréquenté par le blaireau européen (*Meles meles*), espèce autrefois présente dans le secteur. REN200202B_005 Page 26 of 48 EN Geo Cependant, d'après les informations disponibles, aucune présence récente de blaireau n'a été observée sur la parcelle du projet ni aux abords immédiats (l'espèce est considérée comme actuellement absente du site : suite aux informations fournies par le garde forestier de la. Il est possible que l'intensification agricole et la proximité de l'élevage aient fait fuir ce mustélide vers des zones plus tranquilles. Mis à part le blaireau, la faune terrestre locale est typique des milieux agricoles ouverts : on peut citer le renard roux, le chevreuil ou le lièvre qui peuvent traverser occasionnellement les champs et prairies, ainsi qu'une avifaune commune (pigeon ramier, buse variable en chasse au-dessus des champs, passereaux des haies si des haies existent en lisière de parcelle).

Globalement, la biodiversité directement sur site est faible, le milieu étant anthropisé, mais les zones naturelles alentour (vallée de l'Alzette notamment) ont une valeur écologique plus élevée. Cela implique que le projet doit veiller à ne pas affecter indirectement ces composantes écologiques sensibles distantes

Proposition et motif de proposition :

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur ce dossier, l'impact sur la faune et la flore environnante étant jugé très faible.

Je tiens toutefois à souligner que toute eau prélevée manquera toujours ailleurs et qu'un impact sur le réseau hydrographique souterrain ne peut, de mon point de vue, être évalué.

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage de Schieren

Digitally signed by Serge Joseph
Fernand Colbach
Date: 22-May-2023

Serge Colbach



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
23 MAI 2025

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 21 mai 2025

Référence INRA : 0410-AU/21.3902

Référence du MECB : 98767

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au
lieu-dit Zemesfeldchen » sis à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern.
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 12 mai 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que ce projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur

Subject: TR: RAPPEL - 98767 - Evaluation du projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Sent: 07/07/2025, 17:09:56

From: Etienne Bayenet<Etienne.Bayenet@nommern.lu>

To: MEV Eval. des incidences environn.

Cc: E-Technique

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

⚠ **Expéditeur externe** au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

Bonjour,

A priori, nous n'avions pas l'intention d'envoyer un avis concernant le projet mentionné. Est-ce qu'un avis de notre part est obligatoire ?

Merci, meilleures salutations,



Gemeng Nommern

Etienne Bayenet
Ingénieur Technicien

Administration Communale de Nommern
31, rue principale - L-7465 Nommern

Tél. : (+352) 83 73 18 - 230
Mail : etienne.bayenet@nommern.lu
www.nommern.lu

♻ **Please consider the environment before printing this email**

De : eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

Envoyé : 7. Juli 2025 14:49

À : Carine Schilling <Carine.Schilling@nommern.lu>

Objet : RAPPEL - 98767 - Evaluation du projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au lieu-dit Zemesfeldchen » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Bonjour,

Notre service n'ayant pas encore reçu votre avis concernant la demande d'avis pour le projet sous rubrique et le délai de transmis ayant été daté au 20 juin 2025, je me permets de faire un rappel et vous serais reconnaissant de l'envoyer à eie@mev.etat.lu pour le 18 juillet 2025 au plus tard.

Meilleures salutations

Chris Reckel

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/78fca1ec55ccfad2f340c8c83ae7490bf4cacdff5a54a1ea7d9b1ccac93780db>

This request is currently set to expire on Jul 18 2025

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to carine.schilling@nommern.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/78fca1ec55ccfad2f340c8c83ae7490bf4cacdff5a54a1ea7d9b1ccac93780db>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Jul 18 2025.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à carine.schilling@nommern.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

25 -06- 2025

N°

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: 98767

N/Réf.: 84ex4e0b6

Dossier traité par : Mme Lynn DALL'AGNOL et M. Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 20 JUIN 2025

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté
Projet « Réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de
contrôle au lieu-dit Zermiesfeldchen à Cruchten » situé sur le territoire de la
commune de Nommern
Maître d'ouvrage : Monsieur Leo Lamborelle

Madame, Monsieur,

Par courrier du 12 mai 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question nous ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par EN Geo Consult sàrl, référence REN200202B-005, daté du 28 avril 2025 et intitulé « Evaluation d'Incidence sur l'Environnement induit par la réalisation de forages de reconnaissance et d'un piézomètre de contrôle au site situé au lieu-dit Zemesfedchen, Cruchten Commune de Nommern ».

Les informations fournies par le rapport d'évaluation sont jugées suffisantes. L'Administration de l'environnement déplore toutefois que le cadastre des sites potentiellement pollués n'ait pas été consulté. Selon nos recherches, le site n'est pas inventorié dans le cadastre précité. En cas de découverte d'une pollution des sols non connue actuellement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires lors des travaux pour éviter une migration de cette pollution dans le sol.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité